

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 1816

présenté par  
M. Dussopt  
-----**ARTICLE 22 QUINQUIES**

Substituer aux alinéas 4 et 5 les deux alinéas suivants :

« 3° L'article L. 2121-25 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2121-25.* – Dans un délai d'une semaine, le compte rendu du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, pendant une durée minimale de six ans. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de modernisation et d'amélioration de la rédaction.